



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00389

Numéro SIREN : 318 918 851

Nom ou dénomination : 4D

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2017 sous le numéro de dépôt 2226

4D

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 66, route de Sartrouville - 78230 LE PECQ
RCS Versailles 318 918 851
(ci-après la "Société")

n° de
dépôt

2226



n° de
gestion

1603.82

02 FEV. 2017

n° de
facture

Quincy.

n° de
chrono

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
RÉUNIE LE 23 JUIN 2016 A 10 HEURES

L'an deux mille seize,
Le 23 juin, à 10h

Les associés de la société 4D se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du Président conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Laurent RIBARDIERE ès-qualité de représentant permanent de la société SOMIO INVESTMENT, Président de la Société, préside l'Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts, il est désigné un secrétaire de séance ; Monsieur Philippe BERTHAULT est nommé secrétaire de séance.

Le cabinet MAZARS, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Roland LANNUZEL, Membre du Comité d'Entreprise et représentant des salariés est également présente.

La feuille de présence, accompagnée des pouvoirs, est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, établit que les associés présents et représentés possèdent 3.731.799 actions, soit 98,34% du capital de la Société, précision donnée que la 5eme résolution soumise au vote, nécessite, pour être adoptée, un vote à l'unanimité de tous les associés.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été réunie en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Statuant à titre ordinaire :

- Rapports généraux et rapport spécial du Président ;
- Rapport du Président sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapport général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos 2015 et des conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ; affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Décision d'agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts en suite du décès d'un associé ;
- Pouvoir donné au Président, en tant que de besoin, de négocier avec les héritiers et ayants droits de l'associé décédé pour le rachat et le paiement de leurs actions par la Société ; pouvoir pour procéder au paiement des actions rachetées, pour mettre à jour les statuts, opérer toute publicité et dépôt ;

Statuant à titre extraordinaire :

- Modifications des articles 14) 1) alinéa 7 et 18) alinéa 123) alinéa 4, 28) alinéas 2 et 3, 29) alinéa 2, renumérotation et modification des articles 22) A) et 22) B) ; adoption des statuts ainsi modifiés ;

... / ...

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Décide de modifier l'Article 14.1) alinéa 7 qui sera rédigé comme suit :

Tout associé a le droit de poser des questions écrites lors de chaque assemblée d'associés en faisant application des dispositions de l'Article L. 225-108 du code de commerce et en respectant le formalisme de l'Article R. 225-84 du code de commerce. Les questions écrites doivent être strictement en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

Décide de compléter l'Article 18 qui sera désormais rédigé comme suit :

*Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.
Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; leur révocation n'ouvre jamais droit à indemnisation.
En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

Décide de modifier l'article 22 par l'ajout des sections 22-A et 22-B ainsi que les articles 23, 28 et 29 des statuts relatifs aux décisions collectives comme suit :

« Article 22 FORME DES DECISIONS

22) A) Principes généraux

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également, au choix du Président, s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective des associés, les décisions visées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce, aux conditions de consultation prévues aux statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

22) B) Formalisation des décisions collectives

a). Consultation en Assemblée

Les modalités de consultation en cas de décision collective prise en Assemblée sont définies aux articles 24 à 26 inclus des présents statuts.

b). Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 30 des Statuts sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

c). Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera du consentement de tous les associés consigné dans un procès-verbal, et aucune autre formalité ne sera requise.

d). Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président (et le cas échéant le secrétaire de séance en cas de consultation organisée en Assemblée) dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

*le mode de consultation,
le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
le texte des résolutions proposées au vote des associés, et
le résultat des votes,
le cas échéant :
la date et le lieu de l'assemblée,
le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
le cas échéant, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.*

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 pour 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, par tous moyens au choix du Président, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité de cinquante cinq (55) % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,*
- l'agrément lors des cessions d'actions,*
- l'exclusion d'un actionnaire,*
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.*

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

... / ...

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Le Président
Pour la Société SOMIO INVESTMENT
M. Laurent RIBARDIERE



Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 66 route de Sartrouville, Parc les Erables, bâtiment 4,
78230 Le Pecq
RCS Versailles 318 918 851

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale
Mixte du 23 juin 2016

Certifiés conformes à l'original

Le Président

DEFINITIONS

- Titre :

. Toute valeur mobilière ou part sociale représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées de la Société ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci ;

. tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou part sociale, telle que détaillée ci-dessus;

. et, plus généralement, toute valeur mobilière et instrument financier visée au chapitre V de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (articles L225-1 à L225-270 du Code de Commerce) ou part sociale, émises par la Société (ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci) et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à leur capital et/ou aux droits de vote.

- Transfert :

Toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire.

Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

De même encore une mutation consécutive à une donation ou un décès et intervenant au profit d'un ou plusieurs descendants directs ou au profit du conjoint, sera considérée comme un Transfert à l'effet des présentes.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 22 avril 1980 enregistrée à la Recette Principale des Impôts Paris 8^{ème} Europe le 5 mai 1980, puis transformée en société anonyme aux termes d'une décision extraordinaire des associés du 19 octobre 1990.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2006.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Livre Deuxième du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : **4D**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- d'assister et de conseiller les entreprises, groupement et syndicats ou particuliers et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter la réalisation et la mise en œuvre de leurs projets et démarches ; la Société pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;
- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous les établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, CAO, DAO, FAO, et de télématique ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 66 route de Sartrouville, Parc les Erables, bâtiment 4, (78.230) Le Pecq

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000) euros.

Il est composé de trois millions sept cent quatre vingt quatorze mille six cent soixante dix sept (3.794.677) actions, entièrement libérées, toutes de catégorie « A ».

La Société pourra à tout moment émettre des actions ordinaires de catégorie A (ci-après désignées, collectivement les « Actions A » et chacune individuellement, une « Action A »), et des actions de catégorie B (ci-après désignées, collectivement les « Actions B » et chacune individuellement, une « Action B »).

Les Actions de catégorie A et B sont ci-après désignées collectivement, les « Actions » et, chacune individuellement, une « Action ».

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "*nominatifs purs*" ou des comptes "*nominatifs administrés*" au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur ces registres.

Article 13 - AGREMENT

1 - La cession d'actions à des tiers est soumise à un agrément préalable de la Société.

En revanche, toute mutation d'actions, à titre onéreux, entre associés s'opère librement.

De même en cas de décès d'un associé personne physique, la transmission d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concerné et le prix envisagé.

Le Président doit alors sans délai convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire conformément à la loi et aux présents statuts, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession réalisée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les Actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en précisant la catégorie dont elles relèvent.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Tout associé a le droit de poser des questions écrites lors de chaque assemblée d'associés en faisant application des dispositions de l'Article L. 225-108 du code de commerce et en respectant le formalisme de l'Article R. 225-84 du code de commerce. Les questions écrites doivent être strictement en rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

14.2 Droits de vote

A chaque Action seront attachés les droits de vote suivants :

- (i) à chaque Action de catégorie A sera attaché un droit de vote simple;
- (ii) à chaque Action de catégorie B, aucun droit de vote ne sera attaché.

14.3 Droits préférentiels de souscription

14.3.1 Emission d'Actions Ordinaires de catégorie A

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires de catégorie A, seules les actions ordinaires de catégorie A sont dotées d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de catégorie A.

14.3.2 Emission d'Actions de catégorie B

En cas d'augmentation de capital de la Société par émission d'Actions B, les actions ordinaires de catégorie A et les actions de catégorie B sont dotées d'un droit préférentiel de souscription à la souscription des actions de catégorie B.

Chaque action, quelle que soit sa catégorie (A ou B) donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés, statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président et conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, peuvent décider de prononcer l'exclusion d'un associé ayant méconnu l'une des dispositions constituant les statuts de la Société ou ayant adopté un comportement préjudiciant à l'intérêt social de la Société.

Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les associés de référence ; à ce jour la société SOMIO INVESTMENT (Rcs Nanterre 537.798.704) est qualifié « d'associé de référence ».

La prise ou la perte de cette qualité « d'associé de référence » résultera d'un vote des associés statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président.

Procédure

A cet effet, l'associé dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué devant l'assemblée des associés appelée à délibérer sur son exclusion pour y être entendu et faire valoir son point de vue et ses arguments.

Une fois l'exclusion prononcée, l'associé exclu sera immédiatement privé des droits de vote attachés à ses actions.

L'assemblée statuant et prononçant l'exclusion d'un associé doit déléguer tous pouvoirs au Président afin de rechercher une solution amiable avec l'associé quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même ou par tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président ;

A défaut pour le Président de parvenir à un accord amiable avec l'associé exclu sur le prix de rachat de ses actions, dans les 30 jours des délibérations de l'Assemblée ayant prononcé l'exclusion, le prix de rachat desdites actions sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 1 du Code de Commerce.

Une fois déterminé le prix de rachat des actions de l'associé exclu, la Société disposera d'un délai de 90 jours pour acquitter le dit prix à l'associé exclu contre remise par ce dernier des ordres de mouvement et imprimés fiscaux constatant le transfert de ses actions à la Société ou tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu seraient acquises par la Société elle-même, cette dernière devra les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois courant à compter de leur rachat à l'associé exclu, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment ad nutum.

Toutefois lorsque le Président est révoqué sans justes motifs, il a droit à une indemnisation correspondant à dix huit (18) mois de sa dernière Rémunération Brute Moyenne ; pour les besoins des présentes le terme « Rémunération Brute Moyenne » désigne la rémunération (fixe augmenté de toutes primes et intéressement) perçue par le Président au titre de l'exercice clos antérieur à celui en cours au jour de sa révocation et ramenée à 12 mois.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de eux qui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; leur révocation n'ouvre jamais droit à indemnisation. En cas de démission ou de révocation du Président, le ou les directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants, ces derniers pouvant ou non avoir la qualité de mandataire social.

Article 18 bis - COMITE DE SUIVI

18 bis. 1) - La Société peut se doter d'un Comité de Suivi qui est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres dont :

- au minimum 3 membres, et au maximum 6 membres, désignés par décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire, et
- 1 membre de droit qui est le Président ;

Le Comité de Suivi est présidé de droit par le Président de la Société qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'un quelconque des membres du Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés, par décision des associés prises en Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts, pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société statuant sur les comptes du 3^{ème} exercice clos à compter de la date de leur désignation.

Les membres du Comité de Suivi ne sont pas nécessairement associés de la Société.

Les membres du Comité de Suivi ne peuvent être révoqués que par décision des associés statuant à la majorité de l'article 28.

Il est expressément convenu qu'en cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de Suivi pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre sera désigné (pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant) sur décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts.

18 bis. 2) - Le Comité de Suivi jouira des mêmes droits et prérogatives que le Conseil de Surveillance d'une société anonyme au sens des dispositions de l'Article L. 225-68 du code de commerce et plus généralement connaîtra de l'ensemble des décisions de gestion.

En sus, et aussi longtemps qu'il sera membre du Comité de Suivi, chaque membre recevra :

- les états comptables annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilans, comptes de résultats et annexes ainsi que tableaux d'emploi-ressources) au plus tard dans les 4 mois de la fin de l'exercice social considéré ;
- le cas échéant, s'il sont établis, les états comptables semestriels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilan et comptes de résultats) au plus tard dans les 90 jours de la fin du semestre considéré ;
- les budgets annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société de chacune de ses filiales et participations au plus tard dans les 30 jours au plus tard précédant le début de l'exercice social à venir ;
- un tableau mensuel présenté selon les formes définies par le Comité de Suivi comprenant, pour la Société et chacune de ses filiales et participations, le chiffre d'affaires global réalisé sur le mois considéré, la marge brute, les commandes en cours ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période. Ce tableau sera remis dans les 60 jours de la fin du mois considéré ;

Pour chacune de la Société et de ses filiales et participations, les décisions ci-après devront faire l'objet d'une information préalable des membres du Comité de Suivi puis d'un débat au sein du Comité de Suivi et d'une approbation par le Comité de Suivi :

- adoption du budget annuel et du plan d'investissement/désinvestissement avec les emplois/ressources correspondant ;
- prise ou cession de participation dans tout type de société ou de groupement, restructuration, opérations sur fonds propres ;

Pour satisfaire à l'obligation d'information préalable des membres du Comité de Suivi, le Président de la Société devra notifier tout projet de décision à chacun des membres du Comité de Suivi quinze (15) jours au moins avant la réunion du Comité de Suivi appelé à délibérer sur les décisions considérées : la notification comportera l'ensemble des informations (économiques, fiscales et juridiques) pertinentes relatives au projet de décision.

18 bis. 3) - Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, sans exigence de délai.

Le Président détermine l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Le mode de convocation peut ne pas être identique pour tous les membres du Comité de Suivi pour une même réunion du Comité de Suivi.

Tout membre du Comité de Suivi peut donner, par simple lettre ou par télécopie confirmée par lettre, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Chaque membre du Comité de Suivi ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue en application de l'alinéa précédent.

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité de Suivi peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions et pour les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Suivi sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés par son Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Suivi.

Article 18 ter - VICE-PRESIDENT

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Vice Président qui est une personne physique associée ou non.

S'il est désigné plusieurs Vice Présidents, l'un préside de droit le Comité de Suivi s'il en est membre, l'autre peut porter le titre de « Vice Président Exécutif ».

1 - Nomination du Vice Président

Le Vice-Président est nommé par une décision ordinaire des associés sur proposition du Président de la Société.

2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Vice Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Vice Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Vice Président conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 - Démission / Révocation

Les fonctions de Vice Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Vice-Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du vice-président démissionnaire.

La démission du Vice Président n'est recevable que si elle est adressée au Président ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Vice Président obligatoirement personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Vice Président est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés. La décision de révocation du Vice Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Vice Président n'ouvre en principe pas droit à versement d'une indemnité de cessation de fonctions, sauf s'il en est décidé autrement par la décision de révocation. S'il est par ailleurs salarié, la révocation ou la démission de ses fonctions de Vice Président ne met pas fin automatiquement au contrat de travail de l'intéressé.

4 - Rémunération

Le vice-Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme et modifiables par décision ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Vice Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Vice Président pourra être également lié à la société par un contrat de travail.

5 - Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice Président assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Vice Président sont fixés par la décision qui le nomme, en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Vice Président ne peut en aucun cas engager la société à l'égard des tiers, sans préjudice toutefois d'un tel pouvoir dans l'hypothèse où le Vice-Président serait par ailleurs directeur général de la Société. »

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants visés à l'article 18 des présentes est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant plus de 10 % du capital sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

22) A) Principes généraux

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également, au choix du Président, s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective des associés, les décisions visées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce, aux conditions de consultation prévues aux statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

22) B) Formalisation des décisions collectives

a) Consultation en Assemblée

Les modalités de consultation en cas de décision collective prise en Assemblée sont définies aux articles 24 à 26 inclus des présents statuts.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en mains propres), et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 30 des Statuts sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera du consentement de tous les associés consigné dans un procès-verbal, et aucune autre formalité ne sera requise.

d) Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal tenant lieu de feuille de présence, établi et signé par le Président (et le cas échéant le secrétaire de séance en cas de consultation organisée en Assemblée) dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en Assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés, et
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- le cas échéant, la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 pour 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Quorum

Sur 1^{ère} convocation

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du $\frac{1}{4}$ (25 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de $\frac{1}{2}$ (50 %) des actions composant le capital social.

Sur 2^{ème} convocation et convocations ultérieures

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du $\frac{1}{10}$ (10 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de $\frac{1}{3}$ (33,33 %) des actions composant le capital social.

Vote

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, par tous moyens au choix du Président, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité de *cinquante cinq* (55) % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou consultés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURES À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

CLAUSES ACTIONNARIALES

Article 39 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

1). Tout projet de cession à titre onéreux de Titres (« **la Cession** ») (les dispositions de cet Article 39 n'étant pas applicables en cas de Transfert à titre gratuit) doit donner lieu à la notification aux autres titulaires de Titres et à la Société d'un Projet de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous) comportant les informations suivantes notées i) à viii).

Pour ce faire, celui des titulaires de Titres (le "**Cédant**") souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre titulaire de Titres ou d'un Tiers (le "**Cessionnaire**"), devra notifier (« **la Notification** ») préalablement aux autres titulaires de Titres (le cas échéant autres que le Cessionnaire) et à la Société un projet de Cession (le "**Projet de Cession**") lequel devra mentionner :

- i) l'identité du Cessionnaire (ou s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination sociale, forme juridique et siège social, ses statuts et son actionnariat détaillé et l'identité de ses dirigeants),
- ii) s'il la connaît, l'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du Cessionnaire,
- iii) la nature juridique de la Cession envisagée (vente, apport, fusion, etc.),
- iv) le nombre et la catégorie des Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Cédés**"),
- v) la valorisation des Titres proposée par le Cessionnaire,
- vi) le prix offert pour chaque catégorie de Titres objets du Projet de Cession ou, le cas échéant, une évaluation de bonne foi de la valeur monétaire des Titres objets du Projet de Cession et les conditions de règlement de ce prix (ou de cette valeur monétaire) en ce compris la date de règlement,
- vii) les autres modalités significatives de la Cession des Titres envisagée en ce compris sa date de réalisation et/ou les

engagements de garantie devant être consentis ;

- viii) le cas échéant, le montant de la créance dont le Cédant est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts échus mais non versés ou à échoir y afférents), si le Projet de Cession prévoit le rachat de tout ou partie de cette créance, concomitamment à la Cession des Titres objets du Projet de Cession,

Toute modification substantielle des conditions énoncées dans le Projet de Cession

oblige le Cédant à notifier aux Parties un nouveau Projet de Cession.

2) Pour le cas où un Projet de Cession des Titres, au profit d'un Cessionnaire, serait envisagé par un Cédant, chacun des autres associés disposera d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (le "**Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle**") sans préjudice de l'application des autres dispositions statutaires notamment celles relative à l'agrément des Transferts (article 13) précision donnée que toute notification dans le cadre de l'Article 13 devra comprendre les informations énoncées à l'article 39.1) i à viii).

3) Ce Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle permettra à chacun des associés de participer à la Cession envisagée et de Céder au Cessionnaire un nombre de Titres tel que le nombre de Titres Dilués (c'est-à-dire en prenant en compte comme si ils étaient exercés les bons, options et autres valeurs mobilières composées en circulation) qui y correspond soit égal à "N", lequel est déterminé par application de la formule suivante et arrondi au nombre entier immédiatement inférieur en cas de rompus (le nombre total de Titres objet du projet de Cession n'étant pas modifié):

$$N = T \times (Ti.Tot/S)$$

Formule dans laquelle:

- T est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres détenus par l'associé concerné,
- Ti. Tot est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres Cédés par le Cédant,
- S est le nombre de Titres Dilués auxquelles correspondent les Titres détenus par l'associé concerné et le Cédant.

4) Chaque associé pourra exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle conformément aux modalités exposées ci-après et au plus tard à l'expiration d'une période de vingt (20) jours calendaires suivant la réception de la Notification. Si l'associé concerné n'a pas notifié son intention dans le délai de 20 jours précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle pour la Cession considérée.

5) En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, la Cession au profit du Cessionnaire des Titres détenus par l'associé concerné et faisant l'objet du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle sera

réalisé :

- a) dans l'hypothèse où la Cession justifiant la mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est une Cession comportant paiement d'un prix en numéraire par Titre Cédé, par paiement à l'associé concerné d'un montant en numéraire par Titre égal au prix offert de bonne foi par le Cessionnaire et visé dans le Projet de Cession,
- b) dans l'hypothèse où la contrepartie de la Cession justifiant la mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe Proportionnelle n'est pas exclusivement du numéraire, par remise en nature à l'associé concerné des droits sociaux prévus comme contrepartie aux Titres Cédés.

6) L'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle emportera engagement inconditionnel et irrévocable de la part de l'associé concerné de procéder à la Cession de ses Titres dans les conditions susvisées mais également de supporter les frais et honoraires de conseils (financiers, juridiques, comptable, etc..) raisonnablement exposés par le Cédant ainsi que les primes payables au titre d'une éventuelle assurance garantie de passif à proportion de la partie du prix de Cession qu'il percevra par rapport au prix de Cession global qu'ils percevront ensemble avec le Cédant ;

7) Le Cédant devra informer le Cessionnaire de l'existence et des termes du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et faire obligation au Cessionnaire de se voir Céder les Titres que l'associé concerné souhaiterait Céder en vertu du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, moyennant la contrepartie visée ci-dessus à l'Article 39.5) a) et b).

A l'effet de s'assurer de la mise en œuvre effective du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant ne transférera la propriété de ses Titres au Cessionnaire et ne percevra la contrepartie de la Cession qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voie transférer les Titres de l'associé concerné ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et s'acquitte de la contrepartie visée à l'Article 39.5) a) et b).

8). Il sera procédé à la Cession des Titres de l'associé concerné au bénéfice du Cessionnaire dans le délai prévu dans le Projet de Cession ou, si rien n'est prévu à cet effet, au plus tard quatre vingt dix (90) jours calendaires après l'envoi de la Notification sous réserve des stipulations de l'Article 13 en matière d'agrément et de l'Article 41 ci-après.

L'associé concerné (i) remettra au Cessionnaire, contre paiement du prix de Cession ou de la contrepartie de Cession, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser la Cession des Titres et (ii) exécutera les obligations lui incombant au titre de cet Article 39.

9). A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Transférés au bénéfice du Cessionnaire.

10). L'associé concerné aura également le droit de Céder au Cessionnaire concomitamment à la Cession de ses Titres, une proportion de toute créance dont il dispose à l'encontre de la Société, équivalente à la proportion des Titres qu'il est en droit de céder conformément au présent Article 39, moyennant paiement d'un prix en numéraire égal au montant nominal de ladite créance majorée de leurs intérêts échus.

L'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle est exclusif de l'exercice de tout droit de préemption par l'associé usant du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Article 40 - SORTIE TOTALE OBLIGATOIRE

Pour le cas où un ou plusieurs Tiers, seul ou le cas échéant avec un ou plusieurs associés titulaires de Titres (individuellement ou collectivement le **"Tiers Acquéreur"**), viendrait à faire une offre de Cession (ce terme excluant les Transferts à titre gratuit) (T **"Offre"**) (i) aux termes de laquelle plus de 95 % des Titres émis par la Société seraient Cédés à son profit et (ii) qui serait acceptée par des associés représentant au moins 75% du capital de la Société (l'**"Associé Sortant"**), et (iii) pourvu que l'Offre soit établie sur une même base de valeur par Titre pour chaque associé, l'Associé Sortant aura la faculté d'exiger de tous les autres associés titulaires de Titres (les **"Promettants"**), ce qu'ils acceptent irrévocablement, qu'ils procèdent à la Cession au profit du Tiers Acquéreur de la totalité des Titres qu'ils resteraient détenir (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'ils resteraient à détenir à l'encontre de la Société) (la **"Sortie Forcée"**).

- L'Associé Sortant devra notifier à chaque Promettant i) sa décision de mettre en œuvre son droit de Sortie Forcée dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où la condition définie ci-dessus tenant à l'acceptation de l'Offre sera remplie, ainsi que ii) les termes de l'Offre acceptée et l'accord de l'Associé Sortant ayant accepté l'Offre.

- La Sortie Forcée ne pourra être mise en œuvre que pour la totalité des Titres détenus par chacun des Promettants (ainsi que, le cas échéant, toutes les créances qu'il resterait détenir à l'encontre de la Société), et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Tiers Acquéreurs dans le cadre d'une même Offre, ils devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres détenus par les Promettants (ainsi que, le cas échéant, des créances qu'ils resteraient à détenir à l'encontre de la Société).

- Pour le cas où la Sortie Forcée serait mise en œuvre dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Promettant s'engage à Céder la propriété de ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée, en même temps et aux conditions décrites à l'Offre (y compris dans l'hypothèse où le paiement du prix se ferait pour partie en numéraire, et pour partie en nature, et dans des proportions différentes selon les associés concernés titulaires de Titres, ou dans l'hypothèse encore où l'Offre prévoirait des conditions d'accompagnement à la charge de certains des associés).

- Pour le cas où la mise en œuvre de la Sortie Forcée comprendrait des créances en compte courant que des Promettants resteraient détenir à l'encontre de la Société, la Cession desdites créances se réalisera concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Promettants, moyennant paiement d'un prix en numéraire égal au montant nominal desdites créances majoré de leurs intérêts échus et non acquittés et courus à la date de la Cession.

- La mise en œuvre de la Sortie Forcée emportera engagement inconditionnel et irrévocable de la part de chacun des Promettants et de l'Associé Sortant de :

- supporter au prorata du prix ou de la contrepartie retiré par chacun des Promettants et de l'Associé Sortant les frais et honoraires (financiers, juridiques, comptable, etc..) nécessités par la Sortie Forcée ainsi que les primes payables au titre d'une éventuelle assurance garantie de passif,

- consentir au Tiers Acquéreur les garanties de passif, d'actif, de restitution de prix, de séquestre, de rétention ou de nantissement de tout ou partie du prix de Cession dont le Tiers Acquéreur aura communiqué les termes dans son Offre, la responsabilité des Parties étant non solidaire et se répartissant proportionnellement à la répartition du prix de cession qu'elles percevront chacune ;

- En cas de mise en œuvre de la Sortie Forcée, les Promettants (i) remettront au Tiers Acquéreur, contre paiement du prix ou de la contrepartie de Cession, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser la Cession des Titres et (ii) exécuteront les obligations leur incombant. L'Associé Sortant devra adresser aux Promettants, à première demande de ceux-ci, copie de tout acte ou courrier signé par le Tiers Acquéreur et/ou l'Associé Sortant relatif à la Cession.

Les Promettants ne pourront pas révoquer leur engagement au titre du présent Article pendant la durée de détention de leurs Titres, leur engagement étant irrévocable et définitif pour toute la durée de détention de leurs Titres. Chaque Promettant reconnaît que le préjudice résultant, pour l'Associé Sortant, de l'inexécution de son engagement au titre du présent Article, ne pourra être entièrement réparé par des dommages et intérêts et que ledit préjudice ne pourra être réparé que par l'exécution forcée en nature des obligations mises à la charge du Promettant aux termes du présent Article 40).

En tant que de besoin, l'Associé Sortant renonce à l'application des dispositions de l'article 1142 du Code civil et chacun des Promettants s'interdit de même irrévocablement de les lui opposer et de les invoquer pour se soustraire à l'exécution en nature de ses obligations au terme de cet Article 40.

Les dispositions de tout éventuel droit de préemption ne seront pas applicables en cas de Sortie Forcée.

Article 41 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARTICLES 39 & 40

Dans l'hypothèse où un Projet de Cession (au sens de l'Article 39) ou une Offre (au sens de l'Article 40) surviendrait, qui porterait non pas directement sur des Titres mais sur des droits sociaux composant le capital social de / 'associé de référence SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits), et dès lors que SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits) détient dans son patrimoine des éléments d'actifs et de passif autres que des Titres de la Société, les dispositions des Articles 39 et 40 précités demeureront néanmoins applicables mais le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) proposera alors aux autres associés titulaires de Titres un prix de Cession ou une contrepartie correspondant à la stricte valeur des Titres incluse dans la valeur des droits sociaux Cédés de SOMIO INVESTMENT et ce afin de neutraliser l'incidence des éléments d'actifs et de passif autres que des Titres de la Société contenus au patrimoine de SOMIO INVESTMENT (ou toute autre personne venant à ses droits) (ci-après « **la Valeur Induite des Titres** »).

Chacun des bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle (Article 39) ou des Promettants dans le cadre d'une Offre (Article 40) (selon le cas) aura la faculté de contester la Valeur Induite des Titres proposé par le Cédant / ou l'Associé Sortant (selon le cas) et par conséquent le prix ou la contrepartie auquel ses Titres seraient Cédés ; la contestation émanant de l'un des titulaires de Titres vaudra contestation par l'ensemble des associés concernés sans qu'il puisse y avoir de contestation supplémentaire ultérieure.

A peine d'irrecevabilité, la contestation devra être notifiée par son auteur au Cédant / ou à l'Associé Sortant et à la Société dans les 10 jours de la réception de la Notification ou de l'acceptation de l'Offre (selon le cas), laquelle contestation devra également indiquer une proposition de Valeur Induite des Titres et partant le prix ou la contrepartie auquel l'auteur de la contestation est disposé à Céder ses Titres.

En présence d'une telle contestation, la Valeur Induite des Titres définitive sera alors déterminée par un Expert Indépendant désigné i) soit d'un commun accord entre l'auteur de la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire suivant le jour où la contestation aura été notifiée, ii) soit judiciairement en référé par le Président du Tribunal de Commerce de Paris.

Dans l'hypothèse où l'auteur de la contestation ayant notifié la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part, n'auraient pas pu s'entendre sur le nom de l'Expert Indépendant à l'expiration de ce délai de huit (8) jours, l'Expert Indépendant sera désigné à la demande et à la requête de la plus diligente des parties [soit l'auteur de la contestation, soit le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas)] par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris statuant contradictoirement en la forme des référés sans recours possible.

Comme indiqué ci-dessus, la notification d'une contestation par l'un des associés titulaires de Titres, au titre de ce paragraphe, suspendra la computation des délais mentionnés aux Articles 39 et 40 et fera obstacle à la notification de toute contestation ultérieure de la Valeur Induite des Titres.

L'Expert Indépendant désigné devra, après avoir entendu les parties à la contestation, remettre simultanément son rapport sur la Valeur Induite des Titres définitive à chacun de l'auteur de la contestation, du Cédant ou de l'Associé Sortant (selon le cas) et à la Société dans un délai maximal de 50 jours calendaires à compter de l'acceptation de sa mission.

Le rapport de l'Expert Indépendant devra mentionner la Valeur Induite des Titres définitive qui s'imposera à tous les titulaires de Titres concernés et par voie de conséquence indiquer le prix ou la contrepartie des Titres à retenir dans le cas de la mise en œuvre des dispositions des Articles 39 ou 40 pour chacun des bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle (Article 39) ou des Promettants dans le cadre d'une Offre (Article 40) (selon le cas).

Les frais et honoraires de l'Expert Indépendant seront répartis par moitié entre l'auteur de la contestation d'une part, et le Cédant ou l'Associé Sortant (selon le cas) d'autre part. Ses conclusions seront définitives et lieront les associés de la Société. L'Expert Indépendant tiendra les pouvoirs du tiers-estimateur de l'article 1592 du code civil de telle sorte que le prix des Titres sera réputé déterminé ou déterminable.

Les délais mentionnés aux Articles 39 et 40 commenceront à nouveau à courir à compter de la remise de son rapport par l'Expert Indépendant.

En cas de désaccord de l'auteur de la contestation avec la Valeur Induite des Titres telle qu'arrêtée par l'Expert Indépendant, l'auteur de la contestation aura la faculté de renoncer à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au terme de l'Article 39 mais ne pourra se soustraire à ses obligations en qualité de Promettant au terme de l'Article 40 et demeurera tenu de livrer ses Titres à l'Offre dans les conditions définies à l'Article 40 et pour le prix ou la contrepartie correspondant à la Valeur Induite des Titres telle qu'arrêtée par l'Expert Indépendant.